

L'edition



Code du Travail de Nouvelle-Calédonie

# Livre VII

# Contrôle de l'application de la législation du travail



GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE

### AVANT PROPOS

Instrument incontournable des acteurs du monde du travail, chaque nouvelle édition du code du travail est attendue par un large public.

Réalisées par la direction du travail et de l'emploi ces éditions proposent une vision globale en présentant les parties législative et réglementaire combinées. En outre, le droit est illustré par la jurisprudence locale.

Les quatre éditions précédentes étaient des éditions papier, avec les inconvénients liés à ce type d'édition : prix de l'ouvrage mais surtout des mises à jour peu fréquentes (4 éditions en 12 ans). Entre deux éditions du code, l'utilisateur devait vérifier l'état du droit à partir soit du Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit sur les sites du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (dte.gouv.nc ou juridoc.gouv.nc).

Aussi pour conserver la qualité de ces éditions tout en surmontant les contraintes et répondre à l'attente des utilisateurs qui souhaitent télécharger cet ouvrage, la DTE propose une nouvelle formule dans la dynamique impulsée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de l'e-administration : édition du Code du travail de Nouvelle-Calédonie. L'eCTNC reprend la présentation habituelle des éditions précédentes mais est désormais disponible sous la forme d'un document en format pdf, téléchargeable gratuitement et également imprimable en tout ou partie pour s'adapter aux besoins de chacun. Grace aux liens hypertextes, vous pouvez en outre :

- Consulter la réglementation non codifiée comme par exemple la réglementation en matière de santé et sécurité au travail ;
- Consulter les conventions et accords collectifs du travail ainsi que les salaires minimaux ;
- Voir les fiches thématiques correspondantes qui existent sur le site internet de la DTE ;
- Accéder aux téléservices disponibles ;

Mais surtout, ce code n'est plus figé et évoluera en permanence pour être à jour des textes votés, mais aussi pour proposer de nouvelles fonctionnalités, des améliorations permanentes.

Tout a été pensé par les équipes de la DTE pour vous rendre la consultation de cet ouvrage facile, agréable et rapide. Un grand merci pour la qualité de leur travail, leur créativité et leur implication.

## CODE DU TRAVAIL DE NOUVELLE-CALEDONIE

### LEXIQUE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AIT	Accord Interprofessionnel Territorial
CDI / CDD	Contrat à durée indéterminée / Contrat à durée déterminée
CDQ	Contrat de qualification
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CIP	Contrat d'insertion professionnelle
CPA	Contrat à période d'adaptation
RCP-NC	Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie
RNCP	Répertoire national des certifications professionnelles
<hr/>	
CAAP	Cour administrative d'appel de Paris
CAN	Cour d'appel de Nouméa
CE	Conseil d'Etat
Cv.	Chambre civile de la Cour de Cassation
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de Cassation
Soc.	Chambre sociale de la Cour de Cassation
TANC	Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie
TC	Tribunal des conflits
TPI	Tribunal de première instance
TTN	Tribunal du travail de Nouméa

#### Avertissement

En application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, et hormis les cas visés par l'article L. 122-5 dudit code, la reproduction, l'utilisation, des éléments graphiques du présent ouvrage (mise en page, couverture, etc...) ou des enrichissements (historique, ...) apportés au contenu du code du travail de Nouvelle-Calédonie, sont interdites sans obtention préalable d'une autorisation de la Nouvelle-Calédonie, sous peine de contrefaçon punie et réprimée par les articles L. 335-2 et L. 335-3 du même code.

Compte tenu des caractéristiques et limites d'internet, la Nouvelle-Calédonie ne saurait être tenue pour responsable des erreurs ou de l'indisponibilité des informations.

Seules les éditions sur papier du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) répondent aux exigences légales de publication.

<b>LIVRE VII : CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL .....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I : L'INSPECTION DU TRAVAIL .....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE I : COMPETENCE DES AGENTS .....	4
CHAPITRE II : PREROGATIVES ET MOYENS D'INTERVENTION .....	5
Section 1 : Droit d'entrée dans les établissements .....	5
Section 2 : Droit de prélèvement .....	5
Section 3 : Accès aux documents .....	5
Section 4 : Recherche et constatation des infractions .....	6
Section 5 : Secret professionnel .....	6
<b>TITRE II : L'INSPECTION MEDICALE DU TRAVAIL .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE I : ACCES AU DOSSIER MEDICAL .....	6
<b>TITRE III : DISPOSITIONS PENALES .....</b>	<b>7</b>
<b>HISTORIQUE .....</b>	<b>8</b>

## Livre VII : CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

### Titre I : L'INSPECTION DU TRAVAIL

#### Chapitre I : Compétence des agents

##### Article Lp. 711-1

Les inspecteurs du travail et sous leur autorité les contrôleurs du travail, sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent code et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs du travail. Ils ont l'initiative de leurs visites et enquêtes.

Ils sont également chargés, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations.

Voir aussi :



##### Article Lp. 711-2

*Modifié par la loi du pays n° 2016-5 du 11 février 2016 – Art. 2*

Le contrôle de l'application des dispositions du présent code relatives au régime de travail des gens de mer, est confié aux agents du service du gouvernement en charge des affaires maritimes qui sont commissionnés et assermentés à cet effet.

Ces agents disposent à cet effet des mêmes attributions et prérogatives que celles confiés aux inspecteurs du travail. Dans le cadre de leur mission ils disposent d'un droit d'accès à bord des navires sur lesquels sont employés des gens de mer soumis au présent code. Ils constatent les infractions dans les mêmes conditions que les inspecteurs du travail

En ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie.

Le contrôle de l'application de la réglementation des appareils à pression est confié à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie.

Pour le contrôle de la sécurité des appareils à pression, l'inspecteur des mines a les mêmes obligations et prérogatives que l'inspecteur du travail.

### **Article R. 711-1**

Un rapport d'ensemble concernant l'activité annuelle du service de l'inspection du travail ainsi que les rapports annuels sur l'application des conventions internationales du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie sont établis par le directeur du travail et de l'emploi. Ils sont envoyés au haut-commissaire qui en assure la transmission aux ministres compétents pour envoi à l'Organisation internationale du travail (O.I.T.).

## **Chapitre II : Prérogatives et moyens d'intervention**

### **Section 1 : Droit d'entrée dans les établissements**

#### **Article Lp. 712-1**

Les inspecteurs et contrôleurs du travail ont un droit d'entrée dans tous les établissements où sont applicables les dispositions dont ils sont chargés de veiller à l'application.

Ils ont également un droit d'entrée dans les locaux où les salariés à domicile effectuent des travaux dangereux pour lesquels une surveillance spéciale est prévue.

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs et contrôleurs du travail ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.

### **Section 2 : Droit de prélèvement**

#### **Article Lp. 712-2**

Les inspecteurs et contrôleurs ont qualité pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés.

En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément aux procédures définies par les textes relatifs à la répression des fraudes.

### **Section 3 : Accès aux documents**

#### **Article Lp. 712-3**

Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire présenter tous les documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail.

## Section 4 : Recherche et constatation des infractions

### Article Lp. 712-4

Les inspecteurs et contrôleurs du travail constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République par le directeur du travail et de l'emploi, qui en adresse un exemplaire au contrevenant.

## Section 5 : Secret professionnel

### Article Lp. 712-5

Les inspecteurs et contrôleurs du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## Titre II : L'INSPECTION MEDICALE DU TRAVAIL

### Article Lp. 721-1

*Modifié par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Art. 4 III*

L'inspection médicale du travail est assurée par un médecin inspecteur du travail. Le médecin inspecteur du travail exerce en liaison avec l'inspection du travail une action permanente en vue de la protection de la santé des travailleurs au lieu de leur travail. Il jouit pour l'exécution de sa mission du droit d'entrée visé à l'article Lp. 712-1.

## Chapitre I : Accès au dossier médical

Ce niveau de plan (chapitre I) n'existe que dans la partie réglementaire.

### Article R.721-1

*Créé par la délibération n° 6/CP du 6 avril 2010 – Art. 6*

Le médecin inspecteur du travail a accès au dossier médical individuel tenu par le médecin du travail sur simple demande écrite. Le médecin du travail communique toutes les pièces du dossier

médical individuel, y compris les résultats des examens complémentaires prescrits par ses soins dans un délai maximum de huit jours. En cas de besoin, le médecin inspecteur du travail peut convoquer le médecin du travail pour recevoir toutes informations utiles à la compréhension d'un dossier médical individuel.

## **Titre III : DISPOSITIONS PENALES**

### **Article Lp. 731-1**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-1 du 12 janvier 2010 – Articles 14 et 16*

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, d'un médecin-inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 447 500 CFP. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 895 000 CFP.

*NB : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, les peines d'emprisonnement prévues au présent article a fait l'objet d'une homologation par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 – Art. 29-I, 7°.*

### **Article Lp. 731-2**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-1 du 12 janvier 2010 – Art. 17*

Les dispositions des articles L. 433-3, L. 433-5 et L. 433-6 du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard d'un inspecteur du travail, d'un médecin-inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail.

## HISTORIQUE DU LIVRE VII - CTNC

<i>Créé par :</i>	<i>Loi de pays n° 2008-2 du 13 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie.</i>	<i>JONC du 27 février 2008 Page 1442</i>
<i>Créée par :</i>	<i>Délibération n° 366 du 14 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie.</i>	<i>JONC du 27 février 2008 Page 1550</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Loi du pays n° 2010-1 du 12 janvier 2010 portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie.</i>	<i>JONC du 21 janvier 2010 Page 463</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 6/CP du 6 avril 2010 portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie.</i>  <i>Erratum</i>	<i>JONC du 13 avril 2010 Page 3307</i>  <i>JONC du 29 avril 2010 Page 3859</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 portant diverses dispositions relatives au droit du travail.</i>	<i>JONC du 25 février 2014 Page 1999</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Loi du pays n° 2016-5 du 11 février 2016 portant statut des gens de mer.</i>	<i>JONC du 18 février 2016 Page 1190</i>